

## INGENIEUR ET INTELLIGENCE ECONOMIQUE

*L'intelligence économique (I.E.), définie comme « la maîtrise et la protection de l'information pertinente pour tout acteur économique », s'affirme aujourd'hui en tant que politique publique menée par l'Etat. En tant que réponse à la mutation des rapports de compétition entre entreprises et états – et rendue nécessaire par l'avènement de l'économie de l'immatériel – l' I.E. souligne avec vigueur les orientations futures des métiers de l'ingénieur. Le CNISF souhaite apporter sa contribution à cette réflexion.*

### **1.- Culture de l'ingénieur et créativité**

L'ingénieur, souvent au cœur des processus d'innovation, se trouve placé, bon gré mal gré, au centre de logiques de compétition économique qui engagent la survie de son entreprise. Cette position cruciale semble pourtant à bien des égards incompatible avec la manière dont les sciences de l'ingénieur sont abordées dans l'enseignement : comment, en effet, réconcilier l'universalisme scientifique hérité des Lumières, et les logiques concurrentielles exacerbées caractéristiques de ces deux dernières décennies ? Comment faire coexister l'humanisme qui préside à toute pratique de la science, et la nécessité vitale de protéger le patrimoine intellectuel des entreprises dans un contexte de compétition parfois complexe à cerner ? Ainsi, la fin du XXe siècle, pavée de rendez-vous manqués et de secrets technologiques dérobés, a mis en évidence une insuffisante prise en compte des nouveaux enjeux de la compétition économique dans l'enseignement des sciences de l'ingénieur ; cette carence ayant pour conséquence une trop grande perméabilité des ingénieurs à l'extérieur de l'entreprise, et une méfiance excessive à l'égard de leurs propres collègues. Afin de résorber ce préjudiciable paradoxe, donnons-nous les moyens d'insuffler une nouvelle attitude, de promouvoir une véritable culture de l'information stratégique en amont de l'exercice des métiers de l'ingénieur : c'est l'enseignement dans les universités et grandes écoles d'ingénieurs qu'il convient d'adapter à cette nouvelle réalité, notamment à travers la **mise en place de projets de groupes, dans lesquels l'acquisition, le traitement et le partage de l'information auraient une importance égale à celle du livrable technique.**

**Recommandation 1 : Susciter les projets de groupes pour stimuler le partage de l'information et la créativité**

### **2.- Information et sûreté**

La protection du patrimoine informationnel des organismes publics et privés représente l'un des enjeux primordiaux de l'intelligence économique. Il est en effet désormais banal de souligner que l'économie se dématérialise et que son développement se structure depuis vingt ans vers les activités de service : les industriels consacrent autant d'investissements à la conception, à la mise en conformité et à la vente de leurs produits qu'à leur fabrication ; une majorité croissante de la masse salariale est dédiée à des fonctions « immatérielles » plutôt qu'à la production directe. Mais la valeur ajoutée de toute cette activité intellectuelle n'existe qu'au travers de la notion d'information, qui est difficilement cernée par le droit positif actuel qui n'aborde pas suffisamment la protection de l'information : certains pays ont ainsi adopté une législation efficace et spécifique leur permettant de protéger leurs entreprises – le Cohen Act américain en étant l'exemple le plus frappant. De même, publier de trop nombreux dossiers justificatifs de leur activité rend les entreprises vulnérables. **C'est pourquoi le CNISF recommande l'adoption de la proposition de loi n°1664, afin d'inscrire dans le code pénal et le code du travail le concept de secret économique.**

**Recommandation 2 : Inscrire la proposition de loi n°1664 concernant le secret économique au calendrier du début de la prochaine législature**

### **3.- Ethique et déontologie**

L'ingénieur se doit d'être le garant d'une éthique sans faille vis-à-vis de son employeur, qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'une administration, notamment par son devoir de réserve, et dans la diffusion à l'extérieur de l'organisation d'informations à caractère technique relatives à son travail ; c'est notamment l'objet de la **charte d'éthique de l'ingénieur** élaborée par le CNISF. L'ingénieur doit en outre adopter en toutes circonstances un comportement rigoureux qui assure la sécurité des intérêts vitaux de l'entreprise et/ou de ses secrets économiques ou de fabrication. En effet, c'est l'une des limites des chartes de sécurité classiques de ne couvrir que les documents hautement classifiés et ignorer totalement le domaine des informations sensibles – est-il encore besoin de rappeler que ce domaine représente plus de quatre-vingt dix pour cent de l'information nécessaire à la continuité de l'entreprise ? **Le CNISF recommande ainsi que le code du travail rende obligatoire la rédaction concertée d'une charte de déontologie professionnelle interne à chaque organisme.**

**Recommandation 3 : Rendre obligatoire la signature d'une charte de déontologie par tout salarié, au sein des organismes potentiellement sensibles**

#### **4.- Innovation et propriété intellectuelle**

Pour rester compétitives dans une économie mondialisée, les entreprises françaises doivent impérativement relever le défi de l'innovation. Dans le contexte de marchés fortement concurrentiels, la mise en œuvre d'une démarche d'intelligence économique – notamment en participant à un pôle de compétitivité – leur offre l'opportunité de capitaliser leurs connaissances et de décupler leurs capacités d'apprentissage : des outils tels que la veille ou le benchmarking permettent en effet d'optimiser au mieux leurs processus d'innovation et de recherche et développement, afin d'accéder plus rapidement aux marchés ciblés et de choisir judicieusement partenaires et sources de financement. Mais point de survie possible pour la PME qui n'aurait pas réussi à déposer le brevet dont dépend son avenir ! Le brevet, brique élémentaire de tout dispositif de protection du patrimoine économique de l'entreprise, peut également devenir une arme redoutable : dans une optique offensive, la surveillance des brevets déposés par la concurrence offre un trésor d'informations stratégiques que l'on ne saurait dédaigner. La maîtrise de cet outil, préalable à toute stratégie d'innovation, passe donc par la compréhension du fonctionnement des établissements chargés de la protection des brevets, des marques, et de leur dépôt, ainsi que par la mobilisation des sources d'information publiques permettant de les répertorier. Dans le cadre d'une politique publique, **c'est l'Etat qui doit créer les conditions optimales à ses entreprises nationales pour breveter leurs innovations : c'est pourquoi le CNISF recommande la ratification du protocole de Londres.** Mais l'innovation couvre naturellement un champ plus large, plus informel : toute idée nouvelle et productive, bien que non nécessairement brevetable, participe d'une logique d'innovation. C'est en cela que l'intelligence économique, pratiquée par l'ingénieur, ouvre une nouvelle dimension au processus d'innovation, car elle offre des outils pratiques pour la protection et la mise en mouvement de ce patrimoine informel.

**Recommandation 4 : Ratifier le protocole de Londres sur les brevets**

#### **5.- Formation et double compétence**

Dans un monde idéal, la sensibilisation à l'intelligence économique commencerait dès le secondaire : l'enseignant s'appliquerait à démontrer aux élèves qu'ils font de l'intelligence économique sans le savoir, en allant chercher de l'information, en la qualifiant et en la partageant, notamment grâce à la très large diffusion du média Internet. Mais plus précisément, le CNISF défend avec force l'idée selon laquelle, au sein des universités et grandes écoles, les élèves-ingénieurs doivent impérativement être **sensibilisés à la protection du patrimoine** scientifique et technologique, et à la nécessité de mobiliser les connaissances déjà disponibles dans une démarche d'innovation efficace : c'est notamment en développant une compétence opérationnelle en veille que l'ingénieur pourra maîtriser ces sujets. En troisième cycle et en doctorat, les élèves-ingénieurs devront pouvoir bénéficier d'une formation plus poussée, dans la continuité de leur formation initiale, afin de développer une **double compétence** : de la même manière qu'un commercial pourra se spécialiser en veille stratégique, ou encore un juriste en veille juridique, un ingénieur doit pouvoir développer ses compétences en intelligence économique à l'aide d'un cursus adapté. Enfin, les formations continues d'ingénieurs, qu'elles soient destinées à des salariés de l'entreprise ou de l'administration, devront intégrer un module obligatoire axé sur la compréhension des enjeux industriels nationaux et européens, sur la gestion efficace des connaissances dans l'organisation afin d'en stimuler le partage et de lutter contre les logiques de rétention, et sur la défense du patrimoine matériel et immatériel qui constitue la moelle épinière de l'organisme. **Le CNISF souhaite ainsi, d'une part, que la sensibilisation à l'intelligence économique soit intégrée au tronc commun obligatoire des formations d'ingénieurs, et d'autre part, que des formations complémentaires doctorantes en intelligence économique soient développées, afin de permettre aux ingénieurs d'acquérir une double compétence.**

**Recommandation 5 : Intégrer une sensibilisation obligatoire à l'I.E. dans les formations d'ingénieurs et accélérer la création de formations complémentaires doctorantes en I.E.**

Comité Intelligence Economique, Sécurité, Défense du CNISF  
Jean-Pierre VADET

# Annexes

---

**Annexe 1** : références bibliographiques

**Annexe 2** : proposition de loi n°1664 de B. Carayon portant sur le secret économique (extrait du rapport d'information sur la stratégie de sécurité économique nationale, p. 34)

**Annexe 3** : charte d'éthique du CNISF

**Annexe 4** : pages 146-147 du rapport Levy-Jouyet sur l'économie de l'immatériel, portant sur le protocole de Londres

**Annexe 5** : exemple de formation doctorante en intelligence économique

**Annexe 6** : auteurs du dossier

## **Annexe 1 : références bibliographiques**

---

### **Rapports**

*Rapport d'information sur la stratégie de sécurité économique nationale* ; B. Carayon, 9 juin 2004

*L'économie de l'immatériel, la croissance de demain* ; Maurice Levy, Jean-Pierre Jouyet, 4 déc. 2006

### **Ouvrages et articles**

*Ce que l'intelligence économique veut dire* ; Damien Bruté de Rémur, Alain Juillet (préface), Editions d'Organisation, avril 2006

*Intelligence Economique et gouvernance compétitive*, Serge Perrine, La Documentation Française, juin 2006

*La main invisible des puissances*, Christian Harbulot, Ellipses, juin 2005

*L'intelligence des risques*, Bernard Besson, Jean-Claude Possin, Institut Français de l'Intelligence Economique (Collection – pratique de l'IE), mai 2006

*De la paix économique*, Bernard Carayon, Le Figaro, 16 novembre 2006

*Intelligence Economique et Economie de l'Information*, Bernard Besson, Regards sur l'Intelligence Economique, mars/avril 2004

*Intelligence Economique : l'art du renseignement au service de la décision*, Alain Juillet, Decisio.info, juin 2005

## **Annexe 2 : proposition de loi n°1664 de B. Carayon (extrait du rapport d'information sur la stratégie de sécurité économique nationale, p. 34)**

---

### **PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PROTECTION DES INFORMATIONS ECONOMIQUES**

#### **Article 1er**

Après l'article 226-14 du Code Pénal, il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup> bis intitulé : « De l'atteinte au secret d'une information à caractère économique protégé. » et comprenant deux articles 226-14-1 et 226-14-2 ainsi rédigés :

**Article 226-14-1.**– Est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait par toute personne non autorisée par le détenteur, d'appréhender, de conserver, de reproduire ou de porter à la connaissance d'un tiers non autorisé une information à caractère économique protégée.

Est puni du double de ces peines le fait, pour une personne autorisée, de faire d'une information à caractère économique protégée un usage non conforme à sa finalité.

Lorsqu'il en est résulté un profit personnel, direct ou indirect, pour l'auteur de l'infraction, les peines définies aux deux précédents alinéas sont doublées.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent article encourent également une peine d'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-26 pour une durée de cinq ans au plus.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 des infractions définies par le présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au

2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**Article 226-14-2.**– Présente le caractère d'une information à caractère économique protégée, les informations pouvant apporter directement ou indirectement une valeur économique à l'entreprise, et pour laquelle le détenteur légitime a pris pour en assurer la protection, des mesures substantielles conformes aux usages et aux pratiques en vigueur dans les entreprises et qui ne constituent pas en des connaissances générales, pouvant être facilement et directement constatées par le public.

Présente le caractère de détenteur de l'information la personne morale ou physique qui dispose de manière légitime du droit de détenir ou d'avoir accès à cette information. »

#### **Article 2**

Après l'article L. 152-7 du Code du Travail, il est inséré une section 8 intitulée : « Violation de la protection d'une information à caractère économique protégée. » et comprenant deux articles L. 152-8 et L. 152.9 ainsi rédigés :

**Art. L. 152-8.**– Le fait, par tout dirigeant ou salarié d'une entreprise où il est employé de révéler ou de tenter de révéler une information à caractère économique protégée au sens de l'article 226-14-2 du Code Pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

**Art. L. 152-9.**– Nonobstant l'engagement de toute action pénale, le fait par tout dirigeant ou salarié de ne pas avoir respecté les mesures décidées par l'employeur pour assurer la confidentialité d'une information à caractère économique protégée au sens de l'article 226-14-2 du code pénal, et dont il était dûment informé, est passible d'une sanction disciplinaire tel que définie par l'article L. 122-40 du présent code. »

# **CNISF**

## **Charte d'Ethique de l'Ingénieur Préambule**

*AG CNISF 12 mai 2001*

Devenues de plus en plus puissantes les techniques apportent de grandes avancées dans la vie quotidienne, dans le devenir de notre société et de son environnement; mais elles sont aussi porteuses du risque de fortes nuisances.

Par ailleurs, tandis que leur complexité les rend difficilement compréhensibles, et que le pouvoir de l'information s'accroît, la désinformation peut conduire l'opinion publique à des sentiments exagérés de sûreté, à des psychoses sans fondement, à des peurs irraisonnées.

Les ingénieurs ont à assumer, en conséquence, un rôle essentiel et double dans la société, d'abord dans la maîtrise de ces techniques au service de la communauté humaine, et aussi dans la diffusion d'informations sur leurs possibilités réelles et sur leurs limites, et dans l'évaluation des avantages et des risques qu'elles engendrent.

Du fait des caractéristiques propres à l'exercice de leur métier, les ingénieurs ont un comportement empreint de rigueur; il devient de plus en plus impératif qu'ils clarifient et explicitent les repères qui servent de référence à ce comportement.

C'est pourquoi le Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France s'est doté d'une Charte d'Ethique. Cette Charte doit être considérée comme la profession de foi de tous ceux qui figurent dans le Répertoire Français des Ingénieurs créé par le CNISF.

Référence pour les ingénieurs, la Charte aidera les élèves-ingénieurs à se préparer à l'exercice de leur métier. Elle permettra que les valeurs qui guident les ingénieurs soient mieux comprises de tous.

La Charte annule et remplace l'ancien "code de déontologie" du CNISF.

L'appellation "code de déontologie" sera désormais réservée à des documents qui définissent les comportements professionnels corrects dans chacun des métiers d'ingénieurs et dont le non-respect pourrait entraîner l'application de sanctions.

Le CNISF remercie par avance tous ceux qui, par leurs interventions, contribueront à faire connaître la Charte, à la faire respecter, à la faire vivre et à la faire progresser.

## **L'ingénieur dans la société**

L'ingénieur est un citoyen responsable assurant le lien entre les sciences, les technologies et la communauté humaine ; il s'implique dans les actions civiques visant au bien commun.

L'ingénieur diffuse son savoir et transmet son expérience au service de la Société.

L'ingénieur a conscience et fait prendre conscience de l'impact des réalisations techniques sur l'environnement.

L'ingénieur inscrit ses actes dans une démarche de "développement durable".

## **L'ingénieur et ses compétences**

L'ingénieur est source d'innovation et moteur de progrès.

L'ingénieur est objectif et méthodique dans sa démarche et dans ses jugements. Il s'attache à expliquer les fondements de ses décisions.

L'ingénieur met régulièrement à jour ses connaissances et ses compétences en fonction de l'évolution des sciences et des techniques.

L'ingénieur est à l'écoute de ses partenaires; il est ouvert aux autres disciplines.

L'ingénieur sait admettre ses erreurs, en tenir compte et en tirer des leçons pour l'avenir.

## **L'ingénieur et son métier**

L'ingénieur utilise pleinement ses compétences, tout en ayant conscience de leurs limites.

L'ingénieur respecte loyalement la culture et les valeurs de l'entreprise et celles de ses partenaires et de ses clients. Il ne saurait agir contrairement à sa conscience professionnelle. Le cas échéant, il tire les conséquences des incompatibilités qui pourraient apparaître.

L'ingénieur respecte les opinions de ses partenaires professionnels. Il est ouvert et disponible dans les confrontations qui en découlent.

L'ingénieur se comporte vis-à-vis de ses collaborateurs avec loyauté et équité sans aucune discrimination. Il les encourage à développer leurs compétences et les aide à s'épanouir dans leur métier.

## **L'ingénieur et ses missions**

L'ingénieur cherche à atteindre le meilleur résultat en utilisant au mieux les moyens dont il dispose et en intégrant les dimensions humaine, économique, financière, sociale et environnementale.

L'ingénieur prend en compte toutes les contraintes que lui imposent ses missions, et respecte particulièrement celles qui relèvent de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

L'ingénieur intègre dans ses analyses et ses décisions l'ensemble des intérêts légitimes dont il a la charge, ainsi que les conséquences de toute nature sur les personnes et sur les biens. Il anticipe les risques et les aléas; il s'efforce d'en tirer parti et d'en éliminer les effets négatifs.

L'ingénieur est rigoureux dans l'analyse, la méthode de traitement, la prise de décision et le choix de la solution.

L'ingénieur, face à une situation imprévue, prend sans attendre les initiatives permettant d'y faire face dans les meilleures conditions, et en informe à bon escient les personnes appropriées.

## Annexe 4 : pages 146-147 du rapport Levy-Jouyet : le protocole de Londres

Le brevet européen délivré par l'Office européen des brevets est relativement plus coûteux que les brevets américains ou japonais principalement en raison des traductions. Actuellement, le dépôt d'un brevet auprès de l'OEB doit être fait dans l'une des trois langues officielles (allemand, anglais, français) qui sera également la langue de la procédure d'examen et de la publication du brevet. Mais au stade de la validation du brevet, chaque État impose la traduction intégrale du brevet dans la langue nationale, soit 22 traductions si les 31 membres de l'OEB sont désignés.

Le protocole de Londres conclu en octobre 2000 vise précisément à limiter les exigences de traductions afin de réduire le coût du brevet européen.

Régime linguistique	États concernés	Demande à l'OEB	Procédure à l'OEB	Description de l'invention dans l'État où le brevet est opposable	Revendications dans l'État où le brevet est opposable
Régime actuel	Tous	Une des langues officielles de l'OEB : allemand, anglais ou français		Langue de l'État	
Régime du protocole de Londres	États ayant une langue officielle en commun avec les langues officielles de l'OEB			Une des langues officielles de l'OEB (pas nécessairement celle de l'État)	
	États n'ayant aucune langue commune avec les langues officielles de l'OEB			La langue officielle de l'OEB choisie par l'État	La même langue, et éventuellement la langue de l'État

Sur les treize États signataires du protocole de Londres, six l'ont ratifié, dont l'Allemagne et le Royaume- Uni, et quatre sont en cours de le ratifier. La France, signataire, ne l'a pas pour l'instant ratifié car la ratification a pris un tour passionnel en raison des menaces qu'elle ferait peser sur la langue française. Cette réserve française bloque la mise en oeuvre du protocole qui est conditionnée à sa ratification par au moins huit États parties dont l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. La plupart des États n'ayant pas encore ratifié attendent la ratification française avant de ratifier eux-mêmes l'accord. Le retard français est paradoxal car le protocole de Londres, au-delà de la réduction du coût de délivrance du brevet européen, conforte la place du français à plusieurs égards :

- le français est en effet reconnu comme langue officielle de l'OEB, ce qui éloigne la perspective du « tout anglais » ; le « tout anglais » constituait en effet une option défendue par certains membres de l'OEB comme la Suède ou la Suisse ; en cas d'échec du protocole de Londres, un nombre significatif d'États membres pourraient se retrouver sur cette solution menaçante pour la place du français ;
- la traduction française demeure obligatoire en cas de litige selon les stipulations de l'article 2 du protocole ; par conséquent, si une entreprise française se voit reprocher d'avoir méconnu un brevet délivré en anglais ou en allemand, elle pourra toujours exiger une traduction intégrale du brevet en français. D'ailleurs, dans sa décision du 28 septembre 2006, le Conseil constitutionnel a indiqué que l'accord de Londres n'était pas contraire à la Constitution.

De surcroît, l'ensemble des entreprises françaises bénéficient du protocole de Londres :

- le dépôt pourra toujours s'effectuer en français mais le nombre de traductions au stade de la délivrance sera réduit ;
- les entreprises françaises, notamment les plus petites d'entre elles, n'auront plus l'obligation de traduire leurs brevets sur les marchés britanniques et allemands ;
- la veille technologique ne sera pas plus complexe qu'auparavant ; actuellement, en effet, les entreprises consultent les brevets de leurs concurrents au stade de la publication de la demande, alors que le brevet n'est pas encore traduit ; de fait, selon les statistiques des offices des brevets, moins de 2 % des brevets traduits en français font l'objet d'une consultation.

**Recommandation n°42** : La Commission recommande donc la ratification par la France du protocole de Londres.

## **Annexe 5 : exemple de formation doctorante en intelligence économique**

---

### **Présentation du LAREGE Laboratoire de Recherche de l'Ecole de Guerre Economique**

Le LAREGE est impliqué dans des projets de recherche aussi bien théoriques que méthodologiques. Le projet de recherche du laboratoire est sous-tendu par la nécessité de comprendre les incertitudes auxquelles sont soumises les organisations suite aux mutations géopolitiques de la dernière décennie et d'interpréter la complexité de luttes économiques inédites. Le décryptage et la maîtrise des stratégies à déployer en environnement hostile, l'assimilation de l'avènement et de l'interaction des échiquiers géoéconomiques, concurrentiels et sociétaux sont également des objectifs que le laboratoire s'est assigné pour orienter sa politique de recherche. Ces missions sont inséparables de la contribution que le LAREGE entend apporter, par l'étude des conflits informationnels, à la réflexion scientifique en matière de géostratégie.

Le LAREGE est impliqué dans des projets de recherches théoriques et méthodologiques. Les thèmes d'investigation du laboratoire sont:

- Management stratégique de l'information dans l'entreprise
- Maîtrise du risque informationnel
- Guerre économique et géoéconomie

Le laboratoire compte quatorze membres, dont neuf doctorants. Si les sciences de l'information et de la communication sont la section de rattachement principale, le caractère intrinsèquement interdisciplinaire de la recherche en intelligence économique se retrouve dans la présence de membres rattachés aux sciences de gestion et aux sciences politiques.

### **Présentation détaillée des cinq axes du projet**

#### **Gestion offensive de la connaissance**

Ce thème s'intéresse à la résolution des problématiques relatives à la production et la communication de la connaissance dans les organisations. A cet égard, les aspects offensifs de la gestion de la connaissance sont abordés au travers des stratégies d'accoutumance qui sont déployées afin d'influencer ou de contraindre les acteurs du jeu économique. Les techniques de « perception management » et d'influence stratégique constituent une piste de recherche importante dans la compréhension en amont des manœuvres destinées à la maîtrise de son environnement.

#### **Guerre économique et géoéconomie**

Les recherches sur la guerre économique et les antagonismes géoéconomiques contribueront dans le cadre d'une approche multidisciplinaire à examiner les modalités de développement et de mise en œuvre de stratégies d'influence indirecte d'une part, et la dynamique des changements stratégiques et organisationnels d'autre part. Il s'agit notamment de mettre en évidence les liens entre l'effectivité de mouvements basés sur l'information et les résultats observables dans le but de contribuer à l'élaboration de grilles d'analyses inédites, de cadres théoriques et méthodologiques originaux. Parmi les thèmes prioritaires, figureront l'étude des problématiques suivantes : la gestion tactique et stratégique de la dialectique allié/adversaire, la conception d'un cadre d'introspection et d'action relatif au concept d'intérêt de puissance.

## **Epistémologie du management stratégique de l'information**

Ces travaux conceptuels et théoriques ambitionnent l'approfondissement des interactions entre les ressorts de la stratégie des organisations et les principales disciplines concernées (économie, droit, sciences de gestion et sciences humaines et sociales). Un des axes de cette recherche porte sur les affrontements informationnels dans un rapport du faible au fort et sur la conceptualisation et l'application opérationnelle de stratégies de dissuasion par l'information.

## **Stratégies de puissance**

La problématique de la puissance revêt un caractère nouveau car elle se conjugue avec l'étude des interrogations stratégiques qui secouent les états, ainsi que des entreprises souhaitant globaliser leur compétitivité. Cet axe de recherche englobe nécessairement les réflexions sur les relations entre la puissance, l'espace et le territoire.

## **Evaluation et gestion stratégique des risques informationnels.**

Le développement de ces recherches s'inscrit dans la volonté d'approfondir les modèles relatifs à la détection et la prévention de manœuvres de déstabilisation par l'information. Elles ont pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité opérationnelle des politiques de sécurité économique dans une perspective sociétale, concurrentielle et géoéconomique. Ces recherches aborderont les contraintes et les opportunités afférentes à la minoration de cette variété de risques. A cet égard, différents champs d'études seront couverts, notamment la cognition des dirigeants, la culture stratégique, la maturité organisationnelle des acteurs confrontés au durcissement du jeu concurrentiel.

## **Annexe 6 : auteurs du dossier**

---

**Ce dossier a été préparé par le comité de projet IESD (Intelligence Economique, Sûreté, Défense) sous la direction de Jean-Pierre Vadet.**

**Rédacteur :**

Pierre Caron

**Avec la collaboration de :**

Guy Baron

Brigitte Labatut-Chabaud

Philippe Lacheret

Claude Molly-Mitton

François Trocmé